

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2014-995 du 1^{er} septembre 2014 modifiant les articles D. 684-3 et R. 684-4 du code rural et de la pêche maritime et relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)

NOR : AGRT1317040D

Publics concernés : membres du conseil d'administration de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ; Agence de services et de paiement.

Objet : composition et modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'ODEADOM ; missions de l'ODEADOM.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie la composition du conseil d'administration de l'ODEADOM en y ajoutant des représentants des collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, et abroge les dispositions particulières relatives aux frais de mission et de déplacement des membres du conseil d'administration et à l'indemnité de fonction perçue par son président, les alignant ainsi sur celles applicables à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). Il confie également le paiement des aides directes à la production octroyées à Mayotte à l'Agence de services et de paiement. Enfin, il corrige une erreur de codification du décret n° 2013-754 du 14 août 2013 portant extension et adaptation à Mayotte de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire).

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 684-3 et R. 684-4 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2013-754 du 14 août 2013 portant extension et adaptation à Mayotte de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), notamment son article 8 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 10 janvier 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 10 janvier 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 10 janvier 2014 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 10 janvier 2014 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 10 janvier 2014 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 13 janvier 2014 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 13 janvier 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 13 janvier 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 20 janvier 2014 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 6 février 2014 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 25 février 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article D. 684-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « et des aides à la surface pour la production de riz » sont remplacés par les mots : « , de l'aide à la production de riz irrigué en Guyane et des aides directes à la production octroyées à Mayotte, au titre de l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 ».

Art. 2. – L'article R. 684-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le nombre : « vingt-deux » est remplacé par le nombre : « vingt-sept » ;

2° Au 7°, les mots : « délégué général à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « directeur général des outre-mer » ;

3° Après le 10°, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« 11° Le président du conseil régional de Guadeloupe ou un membre élu de ce conseil désigné par le président ;

« 12° Le président de l'assemblée de Guyane ou un membre élu de cette assemblée désigné par le président ;

« 13° Le président du conseil exécutif de Martinique ou un membre élu de ce conseil désigné par le président ;

« 14° Le président du conseil général de La Réunion ou un membre élu de ce conseil désigné par le président ;

« 15° Le président du conseil général de Mayotte ou un membre élu de ce conseil désigné par le président. »

Art. 3. – L'article R. 684-10 du même code est abrogé.

Art. 4. – Il est créé, au sein du chapitre III du titre VII du livre III du même code, une section 3 intitulée : « Exploitations agricoles en difficulté », qui comprend l'article R. 373-1, dans sa rédaction issue du décret du 14 août 2013 susvisé, qui devient l'article R. 373-7.

A cet article, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « du titre V du présent livre ».

Art. 5. – Jusqu'à la date mentionnée à l'article 21 de la loi du 27 juillet 2011 susvisée, le 12° et le 13° de l'article R. 684-4 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue du présent décret, sont ainsi rédigés :

« 12° Le président du conseil régional de Guyane ou un membre élu de ce conseil désigné par le président ;

« 13° Le président du conseil régional de Martinique ou un membre élu de ce conseil désigné par le président ; ».

Art. 6. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} septembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN*